

Page d'accueil

DÉCISION DCC 96-027

du 26 juin 1996

CHACHA O. Pierre

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Remplacement d'un agent
3. Droit du travail
4. Incompétence.

Le remplacement d'un agent par un autre est un acte qui relève du droit du travail et de la Fonction publique.

Dès lors, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour en connaître.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 22 septembre 1994 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le numéro 0874, par laquelle Monsieur CHACHA O. Pierre demande à la Cour de déclarer inconstitutionnel l'engagement à sa place comme magasinier de Monsieur KOUNNOU Séfou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que Monsieur CHACHA O. Pierre soutient qu'il a été embauché en 1985 par le ministre du Plan et de la Restructuration économique pour servir au Programme alimentaire mondial (PAM) comme magasinier ; qu'en 1993, bien que figurant parmi «*les agents ciblés partant forcés de la Fonction publique* », il a été maintenu à son poste jusqu'en 1994, pour être remplacé par Monsieur KOUNNOU Séfou ;

Considérant que le requérant développe que Monsieur KOUNNOU Séfou n'est pas un agent permanent de l'État, mais plutôt un agent occasionnel ; que ce dernier a été recruté par le directeur de Cabinet du ministre du Plan, Monsieur ALIOU Moustapha, qui «*a usé de régionalisme, de népotisme dénoncés par notre Loi fondamentale...*» ;

Considérant que le requérant ne rapporte pas la preuve de ses allégations ; qu'en tout état de cause, son remplacement est un acte qui relève du droit du travail et de la Fonction publique ; que, dès lors, la Cour constitutionnelle n'est pas compétente pour en connaître ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}: La Cour constitutionnelle est incompétente.

Article 2: La présente décision sera notifiée à Monsieur CHACHA O. Pierre et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-six juin mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Elisabeth K. POGNON